

Par frais de transport et de déplacement, il faut entendre toutes les dépenses engagées dans ce domaine au profit de l'activité professionnelle. Il convient toutefois d'être en mesure de préciser l'objet du déplacement (invitation, formation continue, etc.), son mode et son coût.

Les transports domicile/cabinet, ainsi que vers des fournisseurs sont déductibles sous réserve d'être acceptés comme légitimes par le fisc, sauf si la distance ou le mode de déplacement relèvent d'une convenance personnelle.

Depuis 1993, l'Administration admettait comme normal un éloignement domicile/cabinet allant jusqu'à 30 kms. Le PLF pour 2003 prévoit de porter cette distance à 40 kms (comme pour les salariés). Cette mesure de simplification n'interdit pas l'acceptation d'une distance supérieure s'il apparaît à l'Administration qu'elle ne relève pas d'une convenance personnelle.

Frais de véhicules

Les dépenses automobiles peuvent être déduites, pour la fraction correspondant à l'usage professionnel, selon deux méthodes : **frais réels justifiés**, que le véhicule soit ou non inscrit sur le registre des immobilisations, ou frais forfaitaires par application du **barème kilométrique**, la méthode étant réputée retenue au début de l'année et applicable à tous les véhicules.

Quelle que soit l'option choisie, il est nécessaire de pouvoir justifier du kilométrage retenu par une estimation fondée, logique et justifiable. Ainsi, il faut **relever les compteurs** au 31 décembre et tenir un suivi des déplacements (agenda professionnel ou suivis mensuels).

Les déplacements à retenir sont les visites au domicile du patient, la gestion du cabinet (banque, etc.), la formation professionnelle, les activités syndicales et ordinaires, le trajet domicile/cabinet (à raison d'un aller/retour par jour) ou dans le cadre de **remplacements** de courte durée.

Le praticien peut travailler sur des moyennes objectives, sans relever le kilométrage exact.

➤ Frais réels justifiés

Deux possibilités sont offertes au praticien :

1) Inscrire le véhicule au registre des immobilisations, déduire les amortissements et l'ensemble des charges réelles, dans la limite de l'utilisation professionnelle. En cas de sortie d'actif du véhicule (cession, conservation à titre privé), une plus ou moins-value est alors constatée.

2) Conservé le véhicule dans le patrimoine privé, aucun amortissement ne peut être pratiqué, de même les charges de propriété ne sont pas déductibles (assurance, vignettes, grosses réparations, intérêts d'emprunt). Seules les charges d'utilisation des véhicules pourront faire l'objet d'une déduction (essence, entretien courant). Bien sûr, en cas de sortie d'actif le régime des plus et moins-values n'est pas applicable.

L'indemnité kilométrique forfaitaire permet, généralement, de constater une charge déductible plus importante que cette dernière solution.

L'amortissement des véhicules est particulier :

- ❖ La base d'amortissement doit comprendre le prix d'achat, les frais de mise à disposition, les équipements et accessoires (même s'ils font l'objet d'une livraison distincte) ;
- ❖ La durée d'amortissement pour les véhicules neufs est de cinq ans ;

❖ Le véhicule étant généralement également utilisé à titre privé, il doit être amorti sur la valeur globale et le praticien réintègre la quote-part d'usage privé (d'où la nécessité de relever les compteurs au 31 décembre et de suivre le kilométrage professionnel) ;

❖ Au plan fiscal, l'amortissement déductible des résultats peut être limité par un plafond qui varie en fonction de la date de première mise en circulation mentionnée sur la carte grise. Le plafond est ainsi de 18 300 € pour les véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} novembre 1996.

Le praticien réintègre l'amortissement excédent ce plafond en dépense personnelle ;

❖ Des particularités de calcul existent encore pour les plus ou moins-values (quote-part privée, plafonnement), pour les véhicules non polluants (amortissement sur 12 mois), et les achats par crédit-bail (barème carburant, etc.)...

En conséquence :

❖ Les frais engagés pour le véhicule sont normalement réglés par le compte professionnel. Dans le cas contraire, elles font l'objet d'un remboursement au fur et à mesure ou d'un enregistrement « extra-trésorerie » en fin d'exercice ;

❖ Les frais réels sont dans un premier temps comptabilisés, pour leur totalité, dans la colonne « frais de véhicule » du livre-journal. La quote-part privée est ensuite défalquée, en fin d'exercice. Ils comprennent : le carburant, l'entretien, l'assurance, les réparations courantes, la vignette des véhicules de société, les intérêts d'emprunts ou les loyers de crédit-bail ;

❖ Les grosses réparations, ayant pour effet de prolonger la durée de vie du véhicule au-delà de la durée normale d'utilisation, doivent être inscrites au registre des immobilisations et faire l'objet d'un amortissement (ex : échange standard du moteur) ;

❖ Pour l'ensemble des frais réels, il y a lieu de conserver les pièces justificatives. Un reçu de carte bleue n'est pas un justificatif acceptable pour le carburant : les stations-service distribuant d'autres produits Il convient donc demander une facture détaillée.

➤ Barème forfaitaire

Par souci de simplification, il est admis que les frais correspondant aux dépenses des véhicules de tourisme, des motos, vélomoteurs, et scooters, soient déterminés par application du barème forfaitaire, publié chaque année par l'administration fiscale, proportionnel au nombre de kilomètres parcourus. Les dépenses **couvertes** par celui-ci ne doivent pas être comptabilisées.

Cette option doit être exercée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, porte obligatoirement sur l'année entière, et concerne l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel.

Elle ne couvre pas les frais de garage, déductibles pour leur montant exact, mais pour la seule **part professionnelle** en cas d'usage mixte du véhicule.

Les contribuables qui utilisent également un véhicule entrant dans d'autres catégories que celles des barèmes forfaitaires ne peuvent l'utiliser.

Ce forfait s'applique également aux sociétés de personnes titulaires de BNC. Le mode de prise en compte des frais doit être identique pour tous les véhicules utilisés, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés.

Si le véhicule est inscrit pour mémoire au registre des immobilisations, sans pratique d'amortissement, le praticien peut en principe déduire la **part professionnelle** des intérêts d'emprunt et des grosses réparations. **En contrepartie, le régime des plus-values s'applique lors de la revente.**

En conséquence :

- ❖ Les frais engagés pour le véhicule sont réglés par le compte privé, ou imputés en « prélèvements personnels » lorsqu'ils émanent du compte professionnel ;
- ❖ Au livre-journal, aucune somme n'est comptabilisée en « frais de véhicule » ;
- ❖ Il convient d'indiquer, sur la ligne de la **2035**, le kilométrage, le tarif kilométrique applicable, le montant des frais correspondant (le détail peut être reporté, le cas échéant, sur une note annexe à la **2035**).

➤ **Quelle formule ?**

Le véhicule et le conducteur doivent être pris en considération pour choisir la formule de déductibilité :

1) du véhicule,

Pour un véhicule onéreux, le praticien est vite limité dans son amortissement par le plafond fiscal de 18 300 €. Ainsi, 19 300 € ne sont pas amortis pour une berline de 38 000 €, et la quote-part d'utilisation privée est également déduite. De plus, un prix de vente élevé n'échappe pas à la plus-value.

Les constructeurs de grosses berlines ont fait en sorte de diminuer leurs puissances fiscales, ce qui a néanmoins pour contrepartie de diminuer aussi les indemnités kilométriques.

Jusqu'à un coût d'achat de 22 000 €, le choix des frais réels l'emporte sans conséquence. Sauf si le véhicule dispose d'une bonne réputation dans le domaine de l'occasion, et dépasse souvent le tarif de l'Argus, risquant alors une plus-value lors de la sortie de l'actif. Par contre un véhicule se dépréciant rapidement sur lequel des frais importants peuvent être engagés, est à amortir puisque sa cession dégagera, le plus souvent, une moins-value.

2) du conducteur,

L'indemnité kilométrique est préférable pour un véhicule consommant peu et dont le conducteur est consciencieux (hausse lente, conduite souple).

Le contribuable qui, en utilisant le forfait kilométrique, est dispensé de conserver à chaque fois les justificatifs de ses frais (carburants, entretiens).

Enfin, les frais réels permettent une déduction supérieure au forfait kilométrique pour un véhicule consommant beaucoup et dont le conducteur n'est pas consciencieux (malus, démarrage rapide, vitesse excessive).